

Décret exécutif n° 03-145 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-111 intitulé "Fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, notamment son article 118 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 118 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-111 intitulé "Fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession".

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-111 intitulé "Fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession" est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'agriculture et du développement rural.

Art. 3. — Le compte n° 302-111 enregistre :

En recettes :

- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les produits des concessions ;
- la participation éventuelle d'autres fonds ;
- les aides internationales ;
- les dons et legs ;
- le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-094 intitulé "Fonds spécial pour la mise en valeur des terres par la concession" ;
- toutes autres ressources.

En dépenses :

- les subventions destinées aux opérations de développement rural ;
- les subventions destinées aux opérations de mise en valeur des terres ;
- les frais d'études, d'approche, de formation et d'animation ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des projets en rapport avec son objet.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural et du ministre chargé des finances déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 4. — Sont éligibles au soutien sur le "Fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession" :

- les collectivités territoriales intervenant dans le développement rural et dans la mise en valeur des terres par la concession ;
- les entreprises quelque soit leur statut juridique ainsi que les établissements publics à caractère industriel et commercial, mis sous sujétion par le ministre chargé de l'agriculture et du développement rural pour la réalisation de projets ou actions de développement rural dans les zones défavorisées ou à promouvoir ;
- les investisseurs dans la promotion ou la réhabilitation des métiers ruraux ;
- les exploitants agricoles à titre individuel ou collectif ;
- les ménages ruraux ;
- les associations, les coopératives et les autres groupements.

Art. 5. — Les dépenses prévues ci-dessus sont prises en charge par le canal d'institutions financières spécialisées.

Art. 6. — Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-111 intitulé "Fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession" seront précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural et du ministre chargé des finances.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur de ce compte précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003.

Ali BENFLIS.

————★————